

**ARRÊTÉ N° A – 2024-03 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 15 NOVEMBRE 2024**

relatif à la rémunération variable

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu le Statut du personnel, notamment l'article 204,

Vu les dispositions de l'accord d'entreprise du 22 janvier 2001 sur la durée, l'organisation et l'aménagement du temps de travail des cadres, notamment son article 3 du chapitre III instaurant un complément de rémunération,

Vu l'arrêté n° A-2022-08 du conseil général du 19 octobre 2022 relatif à la rémunération variable modifié par l'arrêté A- 2024-02 du 15 mars 2024,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 novembre 2024,

ARRÊTE :

I- Part variable de rémunération

Article 1^{er} : Il est instauré une part variable de rémunération (PVR) pour les cadres supérieurs titulaires et contractuels ainsi que pour les chefs de services centraux, les directeurs départementaux, les adjoints aux directeurs régionaux, les directeurs d'antenne économique et les directeurs des affaires régionales quels que soient leur catégorie et leur niveau.

Sont exclus du dispositif les agents qui relèvent de la catégorie des « Ingénieurs des mines-ACP » (arrêté N°A-2011-10 du conseil général du 16 décembre 2011) ainsi que les agents éligibles au versement d'un complément variable de rémunération prévu par l'arrêté n°A-2022-07 du conseil général du 19 octobre 2022.

Article 2 : Pour être éligible au versement d'une PVR en N+1 au titre de l'année N, les agents visés à l'article 1er doivent être cadres supérieurs depuis au moins 6 mois au 31/12/N ou avoir occupé un poste visé à l'article 1er pendant au moins 6 mois au cours de l'année N.

Article 3 : Le Gouverneur, les directeurs généraux, les directeurs de service, les directeurs régionaux, ou leurs représentants, déterminent chaque année les objectifs du personnel visé à l'article 1er du présent arrêté et relevant de leur autorité. Ces objectifs peuvent être fixés à titre individuel ou collectif et sont notifiés par écrit aux intéressés.

Article 4 : L'attribution d'une PVR est individuelle. Elle est décidée sur la base du degré d'atteinte des objectifs fixés et d'une appréciation d'ensemble.

Article 5 : Le montant de la PVR varie de 0 à 12 % de la rémunération brute annuelle fixe des bénéficiaires. La PVR est attribuée par palier de 500€.

Les sommes versées s'inscrivent dans la limite d'un budget correspondant à 7,9 % de la rémunération brute annuelle fixe des personnels concernés. L'indice de rémunération servant de base de calcul est celui porté au 30/09/N. Le calcul tient compte du régime de travail de l'agent.

II- Complément de rémunération

Article 6 : Il est instauré un complément de rémunération (CDR) pour le personnel titulaire et le personnel contractuel en dehors des agents visés à l'article 1er alinéa 1 du présent arrêté et à l'article 1er de l'arrêté n°A-2022-07 du conseil général du 19 octobre 2022.

Article 7 : Pour être éligible au versement d'un CDR en N+1 au titre de l'année N, les agents doivent être en activité et présents à la Banque (ou en situation de mise à disposition) au 30/09/N.

Article 8 : Les directeurs de service au siège et les directeurs régionaux dans le réseau déterminent chaque année la liste des bénéficiaires du CDR du personnel visé à l'article 6 du présent arrêté et relevant de leur autorité.

Section I – Personnel cadre et cadre de direction (titulaire et contractuel)

Article 9 : Pour le personnel titulaire cadre et cadre de direction et pour le personnel contractuel cadre relevant des articles 113 et 114 du statut du personnel, un complément de rémunération « Cadre » peut être attribué à titre individuel sur la base de l'évaluation annuelle des intéressés.

Article 10 : Le montant du CDR « Cadre » varie de 0 à 5 % de la rémunération brute annuelle fixe du bénéficiaire avec un seuil minimal de 800€. Le CDR est attribué par palier de 100€.

Les sommes versées s'inscrivent dans la limite d'un budget correspondant à 2,5 % de la rémunération brute annuelle fixe des personnels concernés. L'indice de rémunération servant de base de calcul est celui porté au 30/09/N. Le calcul tient compte du régime de travail de l'agent.

Section II – Personnel non cadre (titulaire et contractuel)

Article 11 : Pour le personnel titulaire relevant de l'article 401 du statut du personnel et le personnel contractuel non cadre, non rattachés au niveau maîtrise, un complément de rémunération « Non Cadre » peut être attribué à titre individuel ou collectif sur la base de l'évaluation annuelle des intéressés. Sont donc exclus du périmètre, les agents non cadres visés à l'article 15 du présent arrêté.

Article 12 : Le budget dédié au complément de rémunération « Non Cadre » versé à titre individuel est calculé sur la base d'un CDR moyen qui s'établit à 476 euros par agent non cadre.

Les montants unitaires du CDR « Non Cadre » versé à titre individuel sont fixés à 650, 1300 et 2000 euros.

Article 13 : Le budget dédié au complément de rémunération « Non Cadre » versé à titre collectif représente 10% du budget alloué au complément de rémunération « Non Cadre » versé à

titre individuel. Ce budget est réparti et attribué à chaque Direction Générale pour une gestion autonome dans son attribution.

Les montants unitaires du CDR « Non Cadre » versé à titre collectif sont fixés à 650 et 1300 euros.

Article 14 : Un agent ne pourra percevoir qu'un seul complément de rémunération par an. Les compléments de rémunération versés à titre individuel et à titre collectif ne sont pas cumulables.

Article 15 : Pour le personnel non cadre rattaché au niveau maîtrise, un complément de rémunération « Maîtrise » peut être attribué à titre individuel sur la base de l'évaluation annuelle des intéressés.

Article 16 : Le budget dédié au complément de rémunération « Maîtrise » est calculé sur la base d'un CDR moyen qui s'établit à 816 euros par agent non cadre rattaché niveau maîtrise.

Les montants unitaires du CDR « Maîtrise » sont fixés à 800, 1 400 et 2000 euros.

Article 17 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de la Banque de France. Les arrêtés n°2011-01 du conseil général du 21 janvier 2011, n°2013-10 du conseil général du 18 novembre 2013, n°2022-08 du conseil général du 19 octobre 2022 et n°2024-02 du conseil général du 15 mars 2024 sont abrogés. Les références faites, dans les arrêtés, décisions réglementaires, circulaires et contrats de travail à l'arrêté 2022-08 du conseil général du 19 octobre 2022, s'entendent comme faites au présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 novembre 2024

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

François VILLEROY de GALHAU